

*Mesures d'urgence—Loi*

A quel point sont-ils inconstants? Leur faudra-t-il quatre années ou une seule année suffira-t-elle avant qu'ils ne changent à nouveau d'opinion? Il faut que le public puisse comparer ce qu'ils ont dit il y a quatre ans avec ce qu'ils disent maintenant. Le député de Burnaby pourrait-il nous en donner quelques exemples?

● (1630)

**M. Robinson:** Madame la Présidente, je remercie le député de Spadina de sa question qui me donne l'occasion de parler plus en détail de la position que défendait le parti conservateur en 1983 et 1984. Je dirai en passant que je me rappelle bien la participation exceptionnelle du député de Spadina au débat sur le projet de loi créant le SCRS.

Le parti conservateur était dans l'opposition à l'époque où la Chambre était saisie du projet de loi, et ses députés ont alors soulevé de fortes objections à la définition des menaces envers la sécurité du Canada que proposait le gouvernement libéral. Les députés conservateurs ont voté contre la définition et ont appuyé les amendements que j'ai proposés. A vrai dire, ils ont proposé eux-mêmes des amendements qui en restreignaient la définition.

Je pourrais citer de nombreux exemples, à propos notamment de l'alinéa c) de la définition qu'en donne la Loi sur le SCRS et qui s'énonce ainsi: «les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique au Canada ou dans un État étranger».

On a fait remarquer, par exemple, qu'un organisme religieux qui voudrait soutenir le Congrès national africain ou un mouvement de libération en Amérique centrale, en organisant une vente de charité pour leur envoyer des fonds passerait pour une menace envers la sécurité du Canada en vertu de cette définition. Il s'agit clairement d'une définition dangereuse qui donne beaucoup trop de latitude au SCRS.

Il y a aussi la question des «activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts». Le SCRS s'est prévalu de cette disposition pour s'attaquer au mouvement pacifiste, au Canada.

A la Chambre et au comité, les conservateurs ont dit qu'il fallait modifier cette définition qui menace les libertés civiles des Canadiens. Ils ont aussi réclamé l'inscription de garanties dans le projet de loi et le suivi parlementaire du Service de renseignement, qu'ils voulaient confier à un comité parlementaire de même nature que les commissions du Congrès américain. Ils ont revendiqué ce droit de regard.

Il y a maintenant trois ans que les conservateurs sont au pouvoir. Voici, hélas, qu'un ministre conservateur se porte à la défense d'une mesure libérale qu'il pourfendait lorsqu'il siégeait dans l'opposition. Il y a lieu de le souligner, pour que les Canadiens sachent à quoi s'attendre du projet de loi à l'étude.

Les conservateurs demandent effectivement aux Canadiens de leur faire confiance. Ils prétendent qu'on n'abusera pas des pouvoirs en question. Or, j'estime que leur passé n'est pas

garant de cette confiance. Au contraire, le mouvement syndical canadien, notamment, a tout lieu de se méfier farouchement du gouvernement car il a montré qu'il pouvait avoir la main lourde et agir de manière non démocratique.

En terminant, je vais rappeler le rapport du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. Le Comité affirme que le SCRS est trop disposé à faire siens les objectifs de la politique étrangère des États-Unis et fait trop peu de cas de la politique canadienne. Selon le rapport, le service de renseignement consacre trop de temps et d'argent aux activités antisubversives et, à cet égard, il s'ingère dans la vie et les activités d'un trop grand nombre de Canadiens.

Au lieu de présenter un projet de loi accordant encore davantage de pouvoirs pour ce qui est de priver des Canadiens de leurs libertés civiles, comme le fait la présente mesure, le gouvernement devrait, selon moi, faire en sorte de restreindre l'énorme pouvoir du Service canadien du renseignement de sécurité, afin de s'assurer que l'agence en question n'abuse plus des droits et des libertés civiles des Canadiens respectueux de la loi, comme elle le fait à l'heure actuelle.

**M. Manly:** Madame la Présidente, j'ai été fort intéressé par l'allusion du député à l'internement honteux des Japonais et à la confiscation de leurs propriétés. Il a signalé que la décision en question avait été prise pour des motifs à la fois politiques et racistes. Dans son livre intitulé *The Enemy That Never Was*, Ken Adachi nous fait part de passages très révélateurs tirés du journal de Mackenzie King au sujet de ces deux points. Il signale qu'au moment de Pearl Harbour, Mackenzie King a écrit dans son journal qu'après avoir mûrement réfléchi à la question, le gouvernement était convaincu que les ressortissants japonais et les Canadiens d'origine japonaise étaient loyaux et ne constituaient pas une menace. C'était là l'opinion du gouvernement à l'époque. Il a, par la suite, agi de façon fort expéditive, cédant au genre d'hystérie à laquelle on a assisté plus tard dans certaines régions du pays.

Pour ce qui est du racisme, un peu plus loin dans son journal, Mackenzie King s'est dit heureux que la bombe atomique ait été utilisée contre les Japonais plutôt que contre les peuples blancs d'Europe. Tous les députés veulent condamner cette épisode regrettable de notre histoire.

Étant donné les vastes pouvoirs prévus à l'article 38 du projet de loi, s'il avait existé dans les années 1940, même en tenant compte de la Charte canadienne des droits et libertés, ce genre d'événement honteux aurait-il pu se produire?

**M. Robinson:** Madame la Présidente, malheureusement, la réponse à cette question est oui; il est possible que ce genre d'abus se produise. En fait, la question de l'indemnisation est un autre aspect de la législation qui soulève de très graves questions. En réalité, l'indemnité sera établie par le gouvernement fédéral. On ne prévoit aucune procédure d'appel, si ce n'est la nomination d'un appréciateur, qui est un juge de la Cour fédérale. Cet appréciateur ne peut, en fait, dépasser les limites établies par le ministre.